

AUTORISATION DE SURVOL MOTORISE DANS LA ZONE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

Autorisation numéro 2024 - 365

Pétitionnaire : Monsieur Jean-pierre Talaza pour Entreprise Talazac énergie
Adresse : ROUTE DE BONNEGARDE 31110 MONTAUBAN-DE-LUCHON
Nature de la demande : Survol motorisé
Localisation : Zone cœur du Parc national des Pyrénées en vallée d'Azun Cauterets, Luz
Dossier suivi par : Madame Sophia MUNRO - Service Connaissance et Gestion des Patrimoines

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : DEVN0826308D),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : DEVL1234918D),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (NOR : DEVL1207658A),

Vu la Modalité 23 de la charte du Parc national des Pyrénées relative au survol,

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol motorisé déposée le 20 octobre 2024 par l'Entreprise Talazac énergie, représenté par Monsieur Jean-pierre Talazac,

Considérant la possibilité donnée à la Directrice de délivrer une autorisation dérogatoire de survol de la zone cœur du Parc national des Pyrénées à une hauteur inférieure à 1000 mètres du sol par des aéronefs motorisés pour les besoins des activités scientifiques, du ravitaillement des refuges et des cabanes pastorales, des évacuations d'animaux, des alevinages, des chantiers de travaux autorisés, de l'exploitation des ouvrages électriques et hydroélectriques ou pour des missions de repérages d'identification des risques,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Objet de l'autorisation

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise TALAZAC ENERGIE à organiser un survol motorisé de la zone cœur du Parc national des Pyrénées, pour la maintenance solaire avec apport d'eau déminéralisée du refuge du Larribet, Bayscelance et Espuguettes. Le moyen aérien utilisé sera l'hélicoptère de la société HDF et les rotations au nombre de 4.

Article 2 – Date ou période

Le survol est autorisé à la date du 21 octobre 2024, ou les jours suivants selon les conditions météorologiques, à partir de 10h30.

En cas d'impossibilité de réaliser le vol à cette date, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées de la date de report.

Article 3 – Localisation

La présente autorisation est délivrée pour un survol motorisé s'effectuant dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées, en vallée d'Azun, Cauterets, Luz :

- Point de départ : DZ du Plaa d'Aste
- 10h30 plaa d'Aste / refuge de larribet
- 12h30 refuge de Larribet / refuge de bayscelance
- 14h30 Refuge de Bayscelance / Refuge des Espuguettes
- 16h00 Refuge des Espuguettes / Plaa d'Aste

Article 4 – Prescriptions particulières en zone cœur du Parc national des Pyrénées

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité.

- L'appareil devra veiller à rester un maximum en rive gauche du ruisseau du Larribet, afin de s'éloigner des falaises.
- Les survols devront s'effectuer le plus haut possible et dans l'axe des vallées, en l'absence de contre-indication.
- L'hélicoptère devra éviter la proximité des barres rocheuses, ainsi que des lisières forestières (> 300m) et des arbres isolés.
- L'hélicoptère ne devra pas survoler à proximité des névés le cas échéant.
- Les franchissements au ras des crêtes sont interdits.
- Les atterrissages et les décollages seront les plus verticaux possible.
- Le vol en rase motte est interdit.



Figure 1 : Plan de vol proposé. En orange : les DZ, en rouge: le trajet.

Article 5 – Recommandations pour le survol en zone d’adhésion du Parc national des Pyrénées

Les vols seront les plus hauts possible et dans l’axe des vallées. Il conviendra d’éviter les barres rocheuses ainsi que les lisières forestières (> 300m) et arbres isolés.

Il convient d’éviter les franchissements au ras des crêtes, ainsi que le vol en rase motte. Les atterrissages et les décollages seront les plus verticaux possible.

Article 6 – Contrôle

Les agents du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l’application des prescriptions de la présente autorisation. Elle doit être présentée à toute demande d’un agent du Parc national des Pyrénées.

Le non-respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 7 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires.

Article 8 – Recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 9 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr.

Fait à Tarbes, le 21 octobre 2024

La Directrice du Parc national des Pyrénées,



P/O Melina ROTH

Copie : - UT des gaves
 - Secteur Azun, Cauterets, Luz